

(<sup>^</sup>)

( N° 131. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 MARS 1873.

---

Durée des baux pour les minières et carrières domaniales.

—♦♦♦♦—

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'art. 15 du titre II de la loi des 28 octobre-5 novembre 1790 n'autorise la location des biens domaniaux que pour le terme de trois, six ou neuf années. Si cette durée peut être maintenue pour les fonds ruraux et les bâtiments, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de l'exploitation de minières et carrières soumises aux dispositions des titres VII et VIII de la loi du 21 avril 1810. Les entreprises de cette nature ont généralement besoin d'une existence plus longue pour recevoir tout leur développement, et ce n'est aussi qu'à cette condition que s'offriront avec le plus de confiance les capitaux nécessaires aux travaux de premier établissement.

D'un autre côté, l'État, en donnant aux entreprises la sécurité et la stabilité qui leur conviennent, obtiendra des redevances élevées.

La durée des baux sera déterminée en raison de la nature et de l'importance de l'exploitation, ainsi que du chiffre des capitaux à immobiliser. L'administration s'attachera à concilier, à cet égard, dans une juste mesure et sans trop engager l'avenir, les intérêts de l'État et ceux des exploitants.

Désormais, aux termes du projet ci-joint, les minières et carrières domaniales pourront être remises à bail pour un terme qui n'excédera pas quarante ans.

C'est surtout en vue de l'exploitation des ardoisières que cette proposition vous est soumise.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

---

PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'exploitation de minières et de carrières dans les propriétés domaniales, peut être donnée à bail pour un terme qui n'excédera pas quarante ans.

Donné à Bruxelles, le 3 mars 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

J MALOU.

---